

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Caractère intentionnel des infractions commises dans un site classé

À retenir :

La dégradation d'un site classé est un délit intentionnel. Le juge vérifie les éléments permettant d'apprécier si le prévenu a enfreint la règle en connaissance de cause.

Références jurisprudence

[Cour de cassation \(chambre criminelle\), 20 mars 2012, n°11-84114](#)
[Code de l'environnement, articles L. 341-19 et 341-20](#)

Précisions apportées

Madame X... a été condamnée par la cour d'appel de Fort-de-France pour construction sans permis de construire et dégradation d'un site classé.

En l'espèce, elle avait construit une habitation sur une propriété dont une partie était inconstructible et sans respecter le plan de masse annexé au permis de construire.

Selon l'[article 121-3 du code pénal](#), « *il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre* ». Les infractions les plus graves sont donc intentionnelles.

Pour que l'élément intentionnel soit caractérisé, « *il faut que le prévenu ait enfreint en connaissance de cause les dispositions légales ou réglementaires* ».

La cour de cassation appelée à se prononcer sur le caractère intentionnel de l'infraction relève les points suivants :

- la prévenue savait que la construction était irrégulière, car elle ne correspondait pas au plan de masse annexé au permis de construire. Or, ce plan permettait de situer la construction et les parties de la propriété qui étaient inconstructibles (dans le périmètre du site classé) ;
- la prévenue pouvait s'adjoindre le concours d'un homme de l'art pour s'assurer de la conformité de la construction.

Par conséquent, la cour constate que l'atteinte au site classé est bien intentionnelle.

En l'espèce, la condamnation de madame X. est confirmée (amende de 1500 euros, démolition des ouvrages et remise en état des lieux sous astreinte).

Référence : [2013-2046](#)

Mots-clés : [Sanctions pénales](#)